

FGSM 2 – Semestre 3 – Session 2 – Humanités Médicales – Année 2024-25

- A noter :
- aucun document autorisé lors de cet examen
 - Durée de l'examen : 20 minutes

Avant l'examen, vous devez lire le document figurant dans les pages qui suivent :

- ***Secret médical***

Il s'agit d'une fiche pratique reprenant les informations officiels consultables sur :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302>

- **Mémorisez les concepts clefs et les points clefs**
- **Pour traiter le sujet d'examen, vous devrez mobiliser ces éléments clefs**

Les paragraphes encadrés sont des ajouts de notre part¹.

Secret médical

Chaque professionnel intervenant dans le système de santé (médecin, infirmière...) doit respecter le secret médical (secret professionnel). Cela signifie qu'un professionnel ayant des informations sur un patient ne doit pas les communiquer à d'autres personnes. Toutefois, il y a des situations où le secret médical peut être partagé ou levé. En cas de violation du secret professionnel, vous pouvez porter plainte et demander réparation du préjudice subi.

Le secret médical a un seul but : préserver la vie privée des patient·e·s.

Qui doit respecter le secret médical ?

Chaque professionnel intervenant dans le système de santé doit respecter le secret médical.

L'étudiant·e en médecine, lorsqu'il est en stage, est astreint·e au respect du secret médical.

Le secret médical couvre toutes les informations concernant le patient.

Cela signifie qu'un professionnel ayant des informations sur un patient ne doit pas les communiquer à d'autres personnes.

Toutefois, les professionnels d'une même équipe de soins peuvent échanger des informations médicales nécessaires au suivi médico-social du patient.

Si vous souhaitez parler d'un·e patient·e à un·e autre étudiant·e, veillez à le faire de façon anonyme. Il est normal que vous ayez envie de parler de certains cas et d'en discuter. Cela peut avoir un intérêt pédagogique. Veillez bien à anonymiser votre parole.

Le secret médical est une obligation générale et absolue.

Ainsi, un médecin ne peut pas communiquer de données médicales à une autre personne même si cette personne doit également respecter le secret professionnel. Par exemple, l'administration fiscale.

La violation du secret médical, sauf dans les cas autorisés, est sanctionnée par une peine maximale d'1 an de prison et de 15 000 € d'amende.

A noter : un médecin a l'obligation de fournir à son patient une information loyale, claire et appropriée sur son état de santé.

Le secret médical n'est pas une façon pour les soignant·e·s de cacher des informations aux patient·e·s. Ce n'est pas un secret de soignant·e·s. Les professionnel·le·s de la santé ont le devoir de donner aux patient·e·s une information claire, loyale et appropriée.

L'étudiant·e en médecine est dans une situation complexe. Sa compréhension de l'information est en cours d'apprentissage. Il/elle doit savoir déterminer quand il/elle est apte à donner ou transmettre une information, quand il/elle doit plutôt laisser la main aux professionnel·le·s confirmé·e·s, et quand il/elle doit avoir un rôle de transmission d'une demande d'information de la part d'un·e patient·e.

¹ Cette fiche pratique a été réalisée par Jérôme Goffette, maître de conférence en philosophie à la faculté de Médecine Lyon-Est. Elle est à destination des étudiant·e·s en médecine.

Qui a droit au secret médical ?

Patient majeur

Un patient a droit au respect de sa vie privée et au respect du secret des informations le concernant.

Patient mineur

Un médecin ou une sage-femme doivent obtenir l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale lorsqu'un acte médical est nécessaire à la santé du mineur.

Pour information, un acte médical est un « Acte qui contribue à la prévention, au diagnostic ainsi qu'au traitement d'un état pathologique, qui ne peut être réalisé que par un médecin et qui caractérise donc cette profession. » (Source : GDT, 1999)

Toutefois, le mineur peut souhaiter garder le secret sur son état de santé et refuser que ses parents soient consultés.

Dans ce cas, le médecin ou la sage-femme doivent essayer de convaincre le mineur. Si le mineur maintient son refus, le médecin ou la sage-femme peuvent procéder aux soins. [En cas de traitement ou d'intervention] le mineur doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

Pour les jeunes filles mineures, quelque soit leur âge, la loi permet le secret sur l'ensemble du parcours contraceptif (consultations, examens de biologie médicale, délivrance et prise en charge des contraceptifs). Ceci est valable qu'elle soit accompagnée ou non.

Pour garantir ce secret, il est possible d'utiliser un NIR spécifique (NIR=N° de Sécurité Sociale).

Assuré vis-à-vis de son assurance

Un médecin ne doit pas donner de renseignements sur son patient à une compagnie d'assurance.

Un assureur ne peut pas demander au médecin traitant des informations ou des documents médicaux concernant l'assuré.

Attention : un assuré peut renoncer au secret médical le concernant.

Employé vis-à-vis de son employeur

L'employeur ne peut pas exiger d'un employé des informations sur son état de santé.

Un médecin du travail ne doit pas communiquer à l'employeur les informations qu'il recueille au cours d'une visite médicale.

Le dossier médical de l'employé est également couvert par le secret médical et ne doit pas être communiqué à l'employeur.

Quand le secret médical peut-il être levé ?

Infraction pénale

Il y a des situations où un professionnel de santé doit ou est autorisé à communiquer des informations sur son patient.

Ainsi, le secret médical est levé dans les cas d'infractions pénales suivants :

- Privations ou sévices laissant supposer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises. L'accord de la victime est nécessaire avant de communiquer l'information au procureur de la République sauf si la victime est mineure ou incapable de se protéger.

- **Violence conjugale** : si la vie de la victime est en danger immédiat et qu'elle ne peut pas se protéger. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. Si la victime maintient son refus, le professionnel de santé doit l'informer qu'il signale les faits au procureur de la République.

Ces deux points sont essentiels. Ils ont été très soigneusement écrits par le législateur.

Prenez le temps de bien les lire et de bien les comprendre.

Information des proches du patient en cas de diagnostic ou de pronostic grave

Si le diagnostic ou le pronostic est grave, la famille, les proches du malade, ou la personne de confiance peuvent être informés sur l'état de santé du patient pour le soutenir.

Toutefois, la personne malade peut refuser que le médecin informe ses proches.

Cela signifie que si le diagnostic ou le pronostic n'est pas « grave », alors cette communication aux proches n'est pas possible sans l'accord clair des patient·e·s.

En pratique, il est toujours important de discuter avec les patient·e·s. « Souhaitez-vous que j'en parle ou qu'on en parle ensemble à tel ou tel proche ? »

Remarque importante : en cas de diagnostic ou de pronostic grave, vous ne pouvez pas vous contenter d'informer un·e proche sans informer la personne malade (sauf situation d'inconscience). Informez d'abord la personne malade, et seulement ensuite vous pouvez informer des proches s'il n'y pas de refus de le faire. En pratique : discutez de cela avec la personne malade.

Information des proches du patient en cas de décès du malade

En cas de décès de la personne malade, son conjoint et ses ayants-droits peuvent obtenir des informations médicales pour connaître les causes de sa mort, défendre sa mémoire ou faire reconnaître leurs droits.

Toutefois, la personne malade ne doit pas s'y être opposée de son vivant.

Protection du patient ou d'une autre personne

Le professionnel de santé ou de l'action sociale peut transmettre certaines informations sur un patient pour le protéger ou pour protéger d'autres personnes.

Exemple : personne dont le professionnel de santé sait qu'elle détient une arme ou a l'intention d'acquérir une arme, patient atteint d'une maladie contagieuse, patient qu'il est nécessaire de placer sous sauvegarde de justice.

Recours

Une personne peut déposer plainte en commissariat ou en gendarmerie.

Une personne peut porter plainte, par courrier, auprès du procureur de la République

La réception de la plainte ne peut pas lui être refusée.

Une personne peut aussi adresser un courrier au conseil départemental de l'ordre des médecins.